



REGLEMENT REGIONAL DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

- VU** le code de l'Education,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code Rural,
- VU** la loi n°809 du 13 Août 2004 et notamment l'article 82,
- VU** le n°2009-553 du 15 mai 2009,
- VU** le Décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date du 12 novembre 2019,
- VU** la convention cadre validée par la Commission Permanente du 30 août 2016 portant sur les modalités d'exercice des compétences respectives entre la Région Réunion et le lycée STELLA
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 29/11/2021

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL

Ce règlement, soumis au vote du conseil d'administration de l'établissement pour les dispositions relevant de l'établissement et mentionnées comme telles dans le corps du présent document, définit notamment les modalités de gestion et d'organisation du service d'hébergement et de restauration ainsi que les catégories d'usagers susceptibles d'être accueillies dans ce service.

La collectivité de rattachement associe le chef d'établissement de l'établissement à la mise en place du service d'hébergement et de restauration. Le chef d'établissement de l'établissement, assisté du gestionnaire, est chargé d'assurer directement la gestion et le fonctionnement au quotidien du service d'hébergement et de restauration, en mettant en oeuvre les objectifs fixés par la collectivité. Les dépenses et les recettes du service de restauration et d'hébergement sont prises en charge par l'agent comptable de l'établissement.

L'amplitude de l'accueil du service de restauration et d'hébergement dans l'année scolaire est fonction du calendrier scolaire.

- Le service de restauration fonctionne:

- Pour les établissements disposant d'un internat, sur une amplitude maximum allant du lundi midi au vendredi midi...**soit 5 jours / semaine.**
- Pour les établissements sans internat, sur une amplitude allant du lundi midi au vendredi midi., **4 jours / semaine.....**

- Le service d'hébergement fonctionne sur une amplitude maximum allant du : **soit**

4 nuitées / semaine.

Le repas du midi est pris au lycée Stella les lundis, mardis, jeudis et vendredis,

Les petits-déjeuners, repas du soir et les nuitées du lundi soir au vendredi matin, ainsi que les repas du midi des mercredis, sont assurés par le lycée Antoine Roussin

1.1 Les convives

Sont considérés comme convives :

Les élèves inscrits dans l'établissement ou la cité scolaire, les étudiants en formation Post Bac, les apprentis, les élèves extérieurs à l'établissement pour raison de formations et activités pédagogiques, d'exams et de concours ou par convention d'hébergement entre établissements.

- a) **Les autres personnels d'État ou personnels exerçant sur le site** : personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement de manière régulière à temps plein ou partiel (GRETA, CFPPA, ...).
- b) **Les personnels de la Région exerçant sur le site** : personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement à temps plein ou partiel ainsi que les personnels intervenant dans l'établissement.
- c) **Les hôtes de passage** : les personnels d'Etat, de la Région, les personnes en formation dans l'établissement prenant leur repas exceptionnellement au lycée. Dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement, les personnes extérieures au lycée invitées par le chef d'établissement.

1.2 Critères d'accès au service de restauration et d'hébergement

Le service de restauration et d'hébergement accueille en priorité les lycéens, les apprentis et les étudiants.

Les personnels, les hébergés et les hôtes de passage peuvent bénéficier du service de restauration dans des conditions définies par la Région et notamment sous réserve que la capacité d'accueil soit suffisante.

En cas de nombre insuffisant de places en internat, la priorité sera donnée aux élèves selon la situation des jeunes (en premier lieu les élèves poursuivant leurs cursus dans l'établissement, les élèves non transportés et les élèves inscrits en pré-bac puis à recrutement en section académique en priorité).

La solidarité entre établissements devra s'opérer afin de trouver une solution simple et de proximité pour accueillir les élèves qui n'ont pas d'hébergement. Une convention devra être signée entre les établissements concernés.

Une convention devra également être signée entre l'établissement afin d'accueillir des élèves en situation de stage ou de formation et éloignés de leur établissement d'origine.

1.3 Discipline

L'offre de restauration et d'internat n'est pas une obligation. Toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les convives, ainsi qu'au règlement intérieur de l'établissement, peut faire l'objet de sanctions (notamment exclusion temporaire ou définitive du service). Le Proviseur décide des sanctions énumérées au règlement intérieur de l'établissement et de la saisine éventuelle du Conseil de discipline.

Dans le cas d'un établissement sans internat et/ou sans restauration, l'établissement hébergeur se concertera en amont avec l'établissement hébergé avant toute mesure disciplinaire affectant les élèves inscrits dans l'établissement hébergé.

1.4 Utilisation des locaux de l'établissement

Dans tous les cas, le prêt ou la location, hors cadre scolaire, des cuisines et éléments de stockage de produits alimentaires est strictement interdit (pour des raisons d'hygiène).

Tout accueil de groupe hors période scolaire devra faire l'objet d'une convention préalablement cosignée par la Région et éventuellement les autres autorités concernées selon les textes en vigueur.

1.5 L'hébergement et la restauration des élèves

1.5.1 Modalités d'inscription.

L'inscription est faite au début de chaque année scolaire divisée en trois termes sur une base de **140** jours pour les DP4,

Les demandes de changement de régime formulées par les familles ou les élèves majeurs qui paient leur hébergement ou leur restauration, doivent être reçues par l'établissement au plus tard **2 semaines** avant l'issue de chaque terme, pour une prise d'effet à compter du terme qui suit.

Un état des lieux contradictoire dûment validé par chaque partie sera effectué à l'entrée et à la sortie de l'élève de l'Internat. Il pourra être effectué des demandes de réparations des préjudices constatés.

1.5.2 Les types de régime

a) La restauration.

- **Demi-pensionnaire** : Forfait 4 jours (excluant le mercredi) / semaine

b) L'hébergement.

- **Interne** (forfait(s)),

Le repas du midi est pris au lycée Stella les lundis, mardis, jeudis et vendredis,

Les petits-déjeuners, repas du soir et les nuitées du lundi soir au vendredi matin, ainsi que les repas du midi des mercredis, sont assurés par l'établissement d'accueil pour l'internat.

Les changements au cours du terme doivent être justifiés par des circonstances dûment motivées et appréciées par le Chef d'établissement.

Compte tenu des modifications éventuelles d'emplois du temps des classes dans les jours suivant la rentrée scolaire, les changements de catégorie sont acceptés sans conditions dans les 8 jours suivant la rentrée scolaire.

ARTICLE 2 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1 Distribution des repas

Le respect des recommandations liées à l'hygiène et la sécurité alimentaire énumérées ci-dessous s'impose à l'élève :

Les denrées alimentaires sont obligatoirement consommées par les élèves dans les 20 minutes qui suivent le service. Il est interdit de sortir des denrées du restaurant scolaire. Toute denrée sortie et consommée en dehors du restaurant scolaire le sera sous la responsabilité de l'élève ou de la famille. La responsabilité de la collectivité ou de l'établissement ne saura être recherchée.

Il est interdit aux convives d'introduire des aliments extérieurs dans le service de restauration.

Les élèves dont l'état de santé nécessite un régime alimentaire particulier (allergie, maladie chronique...) pourront solliciter la mise en place d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) afin d'être autorisés à apporter leur repas.

2.1.1 Horaires du service de restauration.

Les plages horaires d'ouverture du service de restauration le midi sont définies de la manière suivante : de **11h15 à 12h45**.

2.1.2 Horaires du service d'hébergement.

Les plages horaires d'ouverture du service d'hébergement sont définis par l'établissement d'accueil pour l'internat.

2.1.3 Amplitude de fonctionnement

Le service public de restauration scolaire doit pouvoir fonctionner toute l'année, sur une amplitude maximale calquée sur le calendrier scolaire arrêté par le Recteur d'Académie allant du 1^{er} jour de rentrée au jour de sortie.

Le service de restauration est ouvert du jour de la rentrée scolaire à la fin des épreuves écrites du baccalauréat.

Pour les élèves de 2nde et de 1ère, les repas seront comptabilisés jusqu'à la fin de leurs cours en fin d'année scolaire.

Il est rappelé que la notion de forfait porte sur un nombre de jour maximal d'ouverture du service, indépendamment de la présence ou non de l'élève.

2.3 La prestation

2.3.1 Prestations de base

La prestation de base se compose d'un petit déjeuner et/ ou d'un déjeuner, et/ou d'un dîner avec nuitée.

La prestation petit déjeuner est composée d'au moins :

- un fruit / compote / jus de fruit 100 % pur jus de fruit (pas de sucre ajouté)
- une boisson (thé, café, jus, chocolat chaud, ...)
- un produit céréalier (pain, macatia, biscotte, céréales petit déjeuner (à limiter car gras et sucré)
- d'autres éléments peuvent être proposés en complément : fromage, yaourt, fromage blanc, jambon, œuf

2.3.2 Prestations particulières

Les élèves présentant une allergie, une intolérance alimentaire ou une maladie chronique sur prescription médicale peuvent bénéficier d'un PAI (projet d'accueil individualisé), la mise en place de régimes ou de paniers repas relève de la compétence de l'établissement, qui détermine s'il est en mesure d'accueillir l'élève présentant une pathologie, dans certains cas le panier repas peut relever de la responsabilité de la famille.

Conformément à la réglementation en vigueur, il peut être réalisé des paniers repas à emporter (section sport étude, voyages, etc.) ou dans le cadre de la crise COVID.

ARTICLE 3 – LES TARIFS ET LES FLUX FINANCIERS

Les frais de demi-pension ou d'internat sur lequel s'engage la famille ou l'élève majeur peuvent être réglés préalablement au démarrage ou à la fin du trimestre. En cas de non paiement, l'élève n'aura plus accès au service de restauration et d'hébergement le trimestre suivant. Des facilités de paiement peuvent être proposées aux familles ainsi que le recours aux fonds sociaux pour faciliter le paiement attendu.

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Régional. Ils sont applicables par année civile. Ils sont annexés au règlement du service de restauration.

3.1 Les modalités de paiement par les convives

3.1.1 Les tickets pour les personnels inscrits dans l'établissement et les hôtes de passage

Le paiement à la prestation implique que le compte soit approvisionné. Celui-ci est débité au fur et à mesure des repas consommés.

On entend par « ticket » les repas dont le prix est fixé à l'unité. La gestion se fait par le logiciel Turbo Self,

3.1.3 Les forfaits pour les élèves

Le paiement au forfait est payable en 3 termes définis par l'établissement.

Le forfait consiste en une globalisation d'une prestation comprenant les aléas de fréquentation, lesquels n'entrent pas dans le cadre des remises d'ordre.

3.2 Les moyens de règlement.

Peuvent être acceptés, selon l'organisation matérielle de l'agence comptable :

- Les chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable du Lycée.
- Les règlements en espèce.
- Les virements sur le compte Trésor de l'établissement.
- Les règlements par carte bancaire via l'application EDUCONNECT / TIPI.

3.3 Les remises d'ordre

Des remises d'ordre pour absence peuvent être accordées dans les conditions suivantes:

3.3.1 De plein droit :

- Stage obligatoire, amenant l'élève à prendre son repas en dehors d'un établissement scolaire ;
- Séjour pédagogique (sauf appariements, échange d'élèves, repas fournis par le lycée) ;
- Décès de l'élève ;
- Départ de l'établissement ;

La liste ci-dessus n'est donnée qu'à titre indicatif.

3.3.2 Sur demande écrite des familles :

- Absence justifiée par certificat médical, d'au moins 1 semaine consécutive.
- Changement de régime en cours de période pour raison de force majeure dûment justifiée (régime alimentaire, changement de domicile, demandant à pratiquer un jeûne prolongé d'une semaine au minimum (demande 15 jours à l'avance)., etc.) ;

La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vue de la demande et des justificatifs.

Les remises d'ordre sont également accordées pour les élèves en cas d'interruption par l'établissement pour cause exceptionnelle, du service de restauration et d'hébergement (ex : travaux).

Calcul de la remise d'ordre : la remise d'ordre est calculée sur la base du calendrier scolaire en vigueur. Aussi, le montant de la remise total est égale à **1/140** pour le forfait 4 jours, arrondie au centime inférieur.

3.4 Carte perdue ou dégradée

Si l'établissement fournit une carte d'accès, son remplacement en cas de perte ou de détérioration sera facturé à 10 €.

L'établissement veillera à mettre en place un dispositif permettant à tout convive normalement inscrit de déjeuner. Les coûts éventuels pourront être facturés.

3.5 Bourses et fonds sociaux

Les bourses et les fonds sociaux des cantines viennent généralement en déduction des montants évoqués ci-dessus.